

**PREFET de SEINE-et-MARNE**

Préfecture de Seine-et-Marne
Direction de la Coordination des
Services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 048
autorisant la SARL PROLOGIS France IX
EURL à exploiter deux entrepôts de stockage
de matières combustibles (bâtiments 8A et 8B)
parc d'activités de Chanteloup, lieudit « la mare
au poirier » à MOISSY-CRAMAYEL (77550)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de
M. Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de
M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de
Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à
M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU la demande d'autorisation déposée le 18 juin 2010, complétée le 28 septembre 2010 par la SARL
PROLOGIS France IX EURL, pour exploiter deux entrepôts de stockage de matières combustibles
(bâtiments 8A et 8B) : stockage de liquides inflammables d'un volume de 600 m³, stockage de matières
combustibles dans des entrepôts couverts d'un volume de 720 720 m³, dépôt de papier, carton,
etc... d'un volume de 94 200 m³, stockage de polymères d'un volume de 94 200 m³, 2 stockages de
pneumatiques d'un volume de 94 200 m³ chacun, installation de réfrigération ou compression d'une
puissance de 560 kw à MOISSY-CRAMAYEL (77550) parc d'activités de Chanteloup, lieudit « la mare
au poirier »,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'avis du 18 octobre 2010 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Energie d'Ile de France, en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière
d'environnement, concernant la demande mentionnée précédemment,

VU la décision en date du 25 octobre 2010 de la présidente du tribunal administratif de Melun portant
désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique
pour une durée de 31 jours, du 20 décembre 2010 au 21 janvier 2011 inclus sur le territoire de la
commune de MOISSY-CRAMAYEL,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public,

VU la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de MOISSY-CRAMAYEL,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions en date du 04 avril 2011 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 21 avril 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 26 avril 2011 à la connaissance du demandeur et la lettre du 28 avril 2011 par laquelle celui-ci indique ne pas avoir d'observations à formuler,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES (DOPINES OU NON)	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET	13
TITRE 5 - DECHETS	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	19
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	21
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	23
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	27
CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS N° 1 A 5 (PLATE-FORME NORD)	27
CHAPITRE 8.2 ENTREPOTS N° 6 ET 7 (PLATE-FORME NORD)	31
CHAPITRE 8.3 ENTREPOT N° 8 A (PLATE-FORME SUD)	36
CHAPITRE 8.4 ENTREPOT N° 8 B (PLATE-FORME SUD)	41
CHAPITRE 8.5 MESSAGERIE (BATIMENT 9)	47
CHAPITRE 8.6 CHAUFFERIES	47
CHAPITRE 8.7 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	48
CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	49
CHAPITRE 8.9 CELLULES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE BATIMENT 3	50
CHAPITRE 8.10 PRESENCE D'OLÉODUCS ET GAZODUCS	51
TITRE 9 - ECHÉANCES	51
TITRE 10 - CONDITIONS GENERALES	53

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROLOGIS France IX EURL dont le siège social est situé : Roissy-CDG - Bâtiment Saturne - 4 place de Londres - Tremblay-en-France - BP 11753 - 95727 Roissy Charles de Gaulle cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOISSY CRAMAYEL, Parc d'activités de Chanteloup, Lieu-dit "La Mare au Poirier", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
n° 03 DAI 2 IC 106 du 02 juillet 2003 (abrogé par l'arrêté du 11 janvier 2005)	Tous
n° 05 DAI 2 IC 006 du 11 janvier 2005 (abrogé par l'arrêté du 13 août 2007)	Tous
n° 06 DAID 1 IC 154 du 12 juillet 2006 (abrogé par l'arrêté du 13 août 2007)	Tous
n° 07 DAID 1 IC 224 du 13 août 2007 (abrogé par l'arrêté du 10 août 2009)	Tous
n° 09 DAID IC 212 du 10 août 2009	Tous

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 03 DAI 2 IC 106 du 02 juillet 2003, n° 05 DAI 2 IC 006 du 11 janvier 2005, n° 06 DAID 1 IC 154 du 12 juillet 2006, n° 07 DAID 1 IC 224 du 13 août 2007 (abrogé par l'arrêté du 10 août 2009) et n° 09 DAID IC 212 du 10 août 2009 sont remplacées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Liquides inflammables de catégories B, C, D sur des réceptions communes. • Bâtiment 6: volume maximal 100 m³ • Bâtiment 7: volume maximal 100 m³ • Bâtiment 0B: volume maximal 800 m³ Capacité équivalente totale: 800 m³	Capacité équivalente totale	> 100	m³	800	m³
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	• Bâtiments 1 166 223 m³ • Bâtiments 2, 4, 5, 6, 7 : 192 223 m³ par bâtiment • Bâtiment 3 : 384 450 m³ • Bâtiment 9A : 387 920 m³ • Bâtiment 0B : 352 800 m³	Volume des entrepôts	≥ 300 000	m³	2 282 500	m³

1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	- Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 4750 m³ par bâtiment - Bâtiment 3 : 9500 m³ - Bâtiment 8A : 43 800 m³ - Bâtiment 8B : 50 400 m³	Volume susceptible d'être stocké	>50 000	m ³	132 200	m ³
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	- Bâtiment 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 4750 m³ par bâtiment - Bâtiment 3 : 9500 m³ - Bâtiment 8A : 43 800 m³ - Bâtiment 8B : 50 400 m³	Volume susceptible d'être stocké	>20 000	m ³	132 200	m ³
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de matières premières plastiques - Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 23 040 m³ par bâtiment - Bâtiment 3 : 46 080 m³ - Bâtiment 8A : 43 800 m³ - Bâtiment 8B : 50 400 m³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1000	m ³	278 520	m ³
2683	1a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1- A l'état alvéolaire ou expansé (...)	Stockage de produits finis ou semi-finis à l'état alvéolaire ou expansé : matelas, meubles, emballages, etc - Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 23 040 m³ par bâtiment - Bâtiment 3 : 46 080 m³ - Bâtiment 8A : 43 800 m³ - Bâtiment 8B : 50 400 m³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 45 000	m ³	278 520	m ³
2683	2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2 - Dans les autres cas (...)	Stockage de produits finis ou semi-finis : jouets, vêtements, matériels informatiques, CD, DVD, hi-fi, meubles, électro-ménager, résines, adhésifs - Bâtiments 1, 2, 4, 5 : 23 040 m³ par bâtiment - Bâtiment 3 : 46 080 m³ - Bâtiments 6, 7 : 23 040 m³ par bâtiment (pneumatiques inclus) - Bâtiment 8A : 43 800 m³ - Bâtiment 8B : 50 400 m³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 80 000	m ³	209 400	m ³
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Bâtiment 1	Volume susceptible d'être stocké	≥5000 <50 000	m ³	6000	m ³
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de),	- Bâtiment 6 : 3 t - Bâtiment 7 : 3 t - Bâtiment 8B : 26 t	Quantité totale susceptible d'être présente	> 6 <50	t	32	T

2910	A2	DC	Combustion (installations)	- Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 1 générateur au gaz naturel de 1 300 kW par bâtiment, - Bâtiment 3 : 1 générateur de 2 600 kW consommant du gaz naturel - Bâtiment 8A : 1,2 MW - Bâtiment 8B : 1,2 MW	Puissance thermique maximale	> 2 < 20	MW	12,0	MW
2925		D	Atelier de charges d'accumulateurs	Ateliers de charges d'accumulateurs : - Bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 : 3 370 kW pour l'ensemble des 7 bâtiments - Bâtiment 8A : 2X150 kW - Bâtiment 8B : 100 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	3770	kW
1172		DC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage d'hypochlorite de sodium Bâtiment 1	Quantité totale susceptible d'être présente	> 100 mais < 200	t	50	t
2920		NC	Réfrigération ou compression : installations fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques.	Réfrigération - Bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 : 3 530 kW pour l'ensemble des 7 bâtiments, - Bâtiment 8 : 660 kW	Puissance absorbée	> 10MW	MW	4,080	MW

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), DC ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Moissy Cramayel	ZH13, ZA9, ZA11 ZA14, ZD12, 4, ZA10, ZA12, ZB 2, A1192, A1222, ZA 13

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt (trois mois au moins avant celui-ci). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 612-39.2 et R.612.30.3 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.612-31 du code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/04/2010	Décret 2010-387 créant la rubrique 1511 : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/01/2008	Arrêté du 16 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations
07/05/2007	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

28/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la fréquence, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
05/08/2002	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2926 "accumulateurs (ateliers de charge d')
23/12/1998	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/02/1987	Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 103 ter)
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un soin particulier sera apporté par l'exploitant au traitement paysager du site tel que : entretien des façades, création de bassins paysagers, engazonnement, variétés des plants.

Hormis la bulle paysagère, des merlons doivent être aménagés en périphérie du site pour limiter l'impact visuel vis-à-vis de la ville de MOISSY-CRAMAYEL.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 16 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont échantillonnés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Caractéristiques	Consommation maximale annuelle En m ³	Débit maximal En m ³ /h
Nappe des calcaires de Champigny	Implanté à proximité de la ferme de Chanteloup (Est du bâtiment 8) Profondeur 65 m	4000	16
Nappe des calcaires de Champigny	Implanté à proximité de la butte ECT (Nord du site) Profondeur 65 m	3000	12
Réseau public		25 000	-

L'eau des forages est utilisée pour l'arrosage des espaces verts. Aucune communication ne doit exister entre ce réseau et le réseau alimenté par le réseau public d'eau potable (double réseau obligatoire).

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieure afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

ARTICLE 4.1.4. UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obliteration ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (boc de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES AU SITE

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs doivent être manuels et automatiques. Ils sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définies par consigne.

Les eaux pluviales de toitures sont stockées dans des bassins de retenue. Les eaux sont ensuite pompées et envoyées vers les déboucheurs déshuileurs. L'arrêt de ces pompes permet le confinement de ces eaux sur le site.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes...) : EU,
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPn),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (toitures, parking, aires de stockage) : Epp.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les caux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau public de la ZAC de Chanteloup
Station de traitement collective	Station d'épuration d'Évry
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (+ convention si nécessaire)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (EPnp)
Exutoire du rejet	Bassins de retenue
Milieu naturel récepteur	Ru des Haukres
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales - Bassins de retenue
Traitement avant rejet	Déboueurs - séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ru des Haukres
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (+ convention si nécessaire)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES DU SITE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITE D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 et 3 (cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DSO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1989). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'enallage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant ni risque d'incendie, ni risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-48 à R. 541-64 et R. 541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE D'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou délient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-6 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le bordereau de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 76/442/CEE du 15 juillet 1976 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant, ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	8 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	67 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 6 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les premières mesures sont effectuées dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES SUR LE SITE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du danger (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. Il n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère au site ne doit pas avoir libre accès aux installations. Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable du site prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie à chacun des bâtiments et aux équipements de lutte contre l'incendie.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,60 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,60 m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières en/repasées pour éviter leur échauffement.

Dans les bâtiments de bureau, doit être installé un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les aménagements intérieurs sont conformes aux textes en vigueur et notamment à l'arrêté du 6 août 1992 pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenluminage de certains lieux de travail.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive des bâtiments du site. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

ARTICLE 7.3.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention des aérosols sont adaptés au risque généré par ces produits.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En période d'inactivité, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.3.6. DISTANCES À RESPECTER PAR RAPPORT AUX LIGNES ÉLECTRIQUES

Les bâtiments sont implantés en respectant les règles d'éloignement (5 mètres) par rapport au conducteur le plus proche.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des vents et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assésée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralité.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Il doit être procédé semestriellement à des essais et visites du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3. DETECTION INCENDIE

L'activation du système de détection automatique d'incendie doit déclencher une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable à l'exploitant et à la société de télésurveillance.

La fonction de détection automatique d'incendie est intégrée au système d'extinction automatique s'il existe.

Des déclenchements manuels (boîtiers, bris de glace) doivent être répartis dans chaque entrepôt, notamment à proximité des issues et des escaliers.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Chaque entrepôt du site dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles de l'AFPSAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
 - de systèmes de détection automatique d'incendie,
 - de systèmes d'extinction automatique, de type sprinkler, appropriés à la nature des stockages, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, alimentés par :
 - deux réservoirs de stockage d'eau de 450 m³ chacun, raccordés au réseau d'extinction automatique de la plate-forme Nord (bâtiments 1, 2 et 3),
 - deux réservoirs de stockage d'eau de 450 m³ chacun, raccordés au réseau d'extinction automatique de la plate-forme Nord (bâtiments 4, 5, 6 et 7),
 - deux réservoirs de stockage d'eau de 450 m³ chacun, raccordés au réseau d'extinction automatique de la plate-forme Sud (bâtiment 8A et 8B).
 - La défense extérieure contre l'incendie est assurée par des poteaux incendie implantés à moins de 200 mètres de tout point d'un bâtiment.
- La mise en œuvre d'un ou plusieurs hydrants doit permettre de disposer de 360 m³/h d'eau en simultané, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'implantation des poteaux est la suivante :
- 17 poteaux d'incendie sur la plate-forme Nord pour les bâtiments 1 à 7,
 - 10 poteaux d'incendie pour la plate-forme Sud.

Les poteaux d'incendie sont implantés en respectant une distance de 100 mètres au plus entre chaque accès aux entrepôts et l'hydrant le plus proche.

L'exploitant doit assurer l'accessibilité des poteaux incendie se situant autour des bâtiments par des chemins stabilisés de 1,40 m au minimum (1,80 m pour la partie Sud), de telle sorte qu'un binôme de sapeurs-pompiers puisse tirer un dévidoir de chacun des poteaux jusqu'à l'entrée des différentes cellules. Pour ce faire, il est nécessaire de condamner les places de parking se situant au droit des hydrants afin de laisser un passage libre entre les poteaux d'incendie et le bâtiment.

Les canalisations desservant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant doit transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Molsay-Cramayel une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des hydrants faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes en vigueur,
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100;
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau potable : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 5 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant,
- la capacité du réseau d'adduction d'eau potable à assurer ce débit pendant une durée de deux heures minimum.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - Bureau prévision - 65 avenue de Corbell BP 109 - 77001 MELUN CEDEX. (Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux (RIM) 2ème partie, chapitre 1er, paragraphe F, approuvé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978).

Cinq bassins « pompier », assurant un stockage d'eau minimal de 4500 m³ viennent compléter ce dispositif. Sur ces bassins « pompier », sont aménagées 3 plates-formes d'aspiration comportant chacune 2 points de raccordement, conformes à la fiche PRS 54, et réceptionnées par les pompiers. Le débit minimal disponible est de 240 m³/h.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maintien des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 7.6.7. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé périodiquement.

Des exercices réguliers (au minimum tous les 2 ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire par :

- les quais de chargement des bâtiments et le réseau des eaux pluviales, soit 4 zones de confinement pouvant retenir environ 1415 m³ chacune, soit 5660 m³ pour la plate forme Nord,
- les quais de chargement des bâtiments, le réseau des eaux pluviales et des bassins situés près des bâtiment 0A et 0B, soit une capacité totale de rétention de 5889 m³ pour la plate forme Sud.
- Une rétention spécifique de 1 440 m³ pour les cellules d'aérosols et liquides inflammables est déportée et à ciel ouvert au sud du bâtiment 8B.

Le site est isolé selon les dispositions mentionnées au point 4.2.4. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Afin de limiter la hauteur d'eau aux abords des bâtiments, l'exploitant devra prendre l'attache de sociétés spécialisées dans le pompage des effluents et s'assurer que celles-ci pourront intervenir, avant saturation des volumes de confinement, sur le site en cas de sinistre.

La vidange de ces bassins et le rejet vers le milieu naturel suivront les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS N° 1 A 5 (PLATE-FORME NORD)

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES DES CELLULES DE STOCKAGE

Les bâtiments 1, 2, 3, 4, 5 présentent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment n°	Hauteur du bâtiment	Hauteur utile	Nombre de cellules	Surface des cellules
1	13,10 m	9,95 m	3	6400 m ²
				6330 m ²
				6375 m ²
2	13,10 m	9,95 m	3	6375 m ²
				6330 m ²
				6400 m ²
3	13,45 m	10,40 m	6	6390 m ²
				6480 m ²
				6327 m ²
				6327 m ²
				6226 m ²
				6445 m ²
4	13,10 m	9,95 m	3	6252 m ²
				6327 m ²
				6390 m ²
5	13,10 m	9,95 m	3	6252 m ²
				6327 m ²
				6390 m ²

Les cellules présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation	Cellules des bâtiments 1, 2, 3, 4, 5	
Superficie	De 6262 à 6400 m ²	
Nature des produits pouvant être stockés par cellule.	Produits combustibles (rubrique 1510) Papiers, cartons (rubrique 1530) Bois (rubrique 1532) Polymères (rubrique 2662) Polymères 50 % (rubrique 2663-1) Entrepôt frigorifique (rubrique 1611, uniquement dans le bâtiment 1)	
Matériaux combustibles (rubrique 1510).	Quantité maximale pouvant être stockée par cellule : 64 000 m ³ (1)	Hauteur de stockage (2) si stockage en masse : 8 m
Polymères (rubrique 2662).	Volume maximal pouvant être stocké par cellule : 7 600 m ³ à 7720 m ³ (1) Masse maximale pouvant être stockée par cellule : 4 464 t à 4608 t (1)	Hauteur de stockage (2) 8 m
Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique 2663)	Volume maximal pouvant être stocké par cellule : 7 600 m ³ à 7720 m ³ (1) Masse maximale pouvant être stockée par cellule : 4 464 t à 4608 t (1)	Hauteur de stockage (2) 8 m

(1) valeurs maximales par cellule en cas de stockage exclusif de produits relevant des rubriques considérées.

(2) Il s'agit de hauteurs maximales. Les hauteurs réelles tiennent compte de la nature des produits, du fonctionnement du système d'extinction automatique et sont conformes aux règles en vigueur relatives à l'extinction automatique d'incendie.

Article 8.1.1.1. Nature des produits stockés

Le stockage de produits dangereux (inflammables, toxiques, comburants, explosifs...) et des pneumatiques est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. En outre, les entrepôts ne peuvent recevoir de produits présentant des dangers (toxiques, explosifs) quel que soit leur état physique (liquide, solide, gazeux, pulvérisé).

Les polymères (rubrique 2662) à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 6 mètres des autres produits stockés.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (rubrique 2663), le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Article 8.1.1.2. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

Article 8.1.1.3. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Le stockage se fait sur racks ou en masse et respecte les dispositions de la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,80 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages extérieurs de palettes sont à une distance minimale de 6 mètres des parois des bâtiments.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments doit satisfaire simultanément aux prescriptions ci-dessous :

1° - Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si des aérosols devaient être stockés dans une cellule, celle-ci doit être équipée de système de détection de gaz et les casiers doivent être protégés par des filets à mailles de 5 centimètres afin de s'opposer à l'effet missile.

2° - Pour chaque incendie de cellule, les flux thermiques de 3 kW/m² et de 5 kW/m² doivent être compris dans la limite de propriété du site. Le flux thermique 3 kW/m² ne doit pas atteindre d'immeuble de grande hauteur, d'établissement recevant du public, de voies de circulation de plus de 2 000 véhicules/jour.

ARTICLE 8.1.3. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Article 8.1.3.1. Merlons

Le site doit être isolé des tiers par de larges espaces verts et des merlons.

La hauteur des merlons est contrôlée périodiquement par l'exploitant. Dans la pente du merlon situé du côté de la façade de l'entrepôt, la végétation ne doit pas être trop haute. Dans les zones comprises entre l'entrepôt et les merlons qui font office d'écrans thermiques, il est interdit d'implanter une végétation trop importante.

Article 8.1.3.2. Distances d'implantation

Les distances entre les bâtiments sont supérieures à 50 mètres, sauf :

- entre les bâtiments 1 et 2 = 20 mètres,
- entre les bâtiments 4 et 5 = 15 mètres.

Un écran thermique en béton cellulaire doit être mis en place sur chaque façade en vis-à-vis, permettant d'assurer la réciprocity de la protection.

Article 8.1.3.3. Dispositions constructives

Les bâtiments sont recoupés de la manière suivante :

- bâtiments 1, 2, 4, 5, en 3 cellules de moins de 6 400 m²,
- bâtiment 3, en 6 cellules de moins de 6 500 m².

Chaque cellule est séparée de la cellule adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Toutes les deux cellules ce mur est remplacé par un mur de degré coupe feu 4 heures (REI 240). Ces murs dépassent de 1 mètre en toiture et de 0,50 mètres de chaque côté sur la façade.

Les murs coupe-feu des bâtiments sont équipés de portes coupe-feu de degré 1 heure ½ (EI 90).

Les entrepôts sont installés en rez-de-chaussée. Les bureaux sont situés en partie centrale de la façade principale (équipée de quais de chargement).

Les bâtiments 1, 2, 3, 4, 5 sont conçus pour comporter des mezzanines destinées à recevoir des bureaux. Celles-ci seront situées à 6 mètres de hauteur, sur 12 mètres de large et sur toute la longueur de la façade principale des bâtiments.

La structure porteuse des bâtiments doit être réalisée en béton armé.

Les couvertures sont réalisées par bacs acier galvanisés, sur isolation par panneaux de laine de verre de 90 mm d'épaisseur avec une étanchéité multicouche classée B_{rx} (I3).

Les aménagements d'air naturelles sont assurés par l'ouverture des portes donnant sur l'extérieur (porte de quai en particulier).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Article 8.1.3.4. Aires d'emballage

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans les entrepôts, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 8.1.4. ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Un interrupteur central est installé à proximité d'une issue dans chaque cellule permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont enclôsnés par rapport aux cellules de stockage par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclôsnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare flammes de degré une demi-heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 8.1.6. ÉQUIPEMENTS

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des contenants souples).

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 8.1.6. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage et des autres locaux par des murs et planchers de degré coupe feu 2 heures. La porte d'accès à ces locaux est coupe-feu de degré 1 heure.

CHAPITRE 8.2 ENTREPOTS N° 6 ET 7 (PLATE-FORME NORD)

ARTICLE 8.2.1. CARACTERISTIQUES DES CELLULES DE STOCKAGE

Les bâtiments 6 et 7 présentent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment n°	Hauteur du bâtiment	Hauteur utile	Cellule n°	Surface des cellules	Surface des locaux spécialisés
6	13,10 m	9,95 m	6.1	6262 m ²	-
			6.2	6327 m ²	-
			6.3	6390 m ²	Aérosols : 1361 m ²
					Liquides inflammables : 2762 m ²
7	13,10 m	9,95 m	7.1	6327 m ²	Préparation de commandes : 2100 m ²
					-
			7.2	6327 m ²	-
			7.3	6391 m ²	Aérosols : 1361 m ²
					Liquides inflammables : 2762 m ²
					Préparation de commandes : 2100 m ²

Les cellules présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation	Cellules	
Superficie	De 6252 à 6480 m ²	
Nature des produits pouvant être stockés par cellule.	Produits combustibles (rubrique 1510) Papiers, cartons (rubrique 1630) Bois (rubrique 1532) Polymères (rubrique 2662) Polymères 50 % (rubrique 2663-1), Pneumatiques (2663-2)	
Matières combustibles (rubrique 1510).	Quantité maximale pouvant être stockée par cellule : 64 000 m ³ (1)	Hauteur de stockage (2) : stockage en masse : 8 m
Polymères (rubrique 2662).	Volume maximal pouvant être stocké par cellule : 7 600 m ³ à 7720 m ³ (1) Masse maximale pouvant être stockée par cellule : 4 464 t à 4608 t (1)	Hauteur de stockage (2) : 8 m
Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique 2663-1)	Volume maximal pouvant être stocké par cellule : 7 600 m ³ à 7720 m ³ (1) Masse maximale pouvant être stockée par cellule : 4 464 t à 4608 t (1)	Hauteur de stockage (2) : 8 m
Pneumatiques (rubrique 2663-2)	Stockage dans les cellules 6.1, 6.2, 7.1, 7.2 Volume maximal pouvant être stocké : • Cellule 6.1: 3200 m ³ • Cellule 6.2: 3700 m ³ • Cellule 7.1: 3700 m ³ • Cellule 7.2: 3700 m ³	Hauteur de stockage (2) : 8 m
Liquides inflammables à l'exclusion de ceux de catégorie A (rubrique 1432)	Stockage dans le local "Liquides inflammables" de chacune des cellules 6.3 et 7.3 : 100m ³ de liquides inflammables	Hauteur de stockage : 5 m
Gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412)	Stockage dans le local "Aérosols" de chacune des cellules 6.3 et 7.3 + stockage de bouteilles de gaz à l'extérieur du bâtiment, soit au total 3 tonnes de gaz inflammables liquéfiés par bâtiment	Hauteur de stockage (2) des aérosols dans le bâtiment : 5 m

(1) valeurs maximales par cellule en cas de stockage exclusif de produits relevant des rubriques considérées.

(2) Il s'agit de hauteurs maximales. Les hauteurs réelles tiennent compte de la nature des produits, du fonctionnement du système d'extinction automatique et sont conformes aux règles en vigueur relatives à l'extinction automatique d'incendie.

Article 8.2.1.1. Nature des produits stockés

Le stockage de produits dangereux (inflammables, toxiques, combustibles, explosifs...) est interdit.

Toutefois, les liquides inflammables (catégorie B, C ou D) peuvent être stockés dans le local "Liquides inflammables" de chacune des cellules 8.3 et 7.3, et les aérosols dans le local "Aérosols" de chacune des cellules 8.3 et 7.3.

Le stockage des pneumatiques est interdit sauf dans les cellules 8.1, 8.2, 7.1 et 7.2.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. En outre, les entrepôts ne peuvent recevoir de produits présentant des dangers (toxiques, explosifs) quel que soit leur état physique (liquide, solide, gazeux, pulvérisant).

Les polymères (rubrique 2862) à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (rubrique 2863), le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler, ce volume est porté à 1 200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Article 8.2.1.2. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

Article 8.2.1.3. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Le stockage se fait sur racks ou en masse et respecte les dispositions de la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,80 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres, et la hauteur de stockage des liquides inflammables qui est limitée à 5 mètres.

D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages extérieurs de palettes sont à une distance minimale de 8 mètres des parois des bâtiments.

En ce qui concerne les aérosols stockés, les palettes ne sont pas pelliculées sur la surface supérieure pour faciliter la pénétration de l'eau en cas de mise en œuvre du sprinklage. Ils sont stockés dans des racks grillagés équipés d'une installation d'extinction automatique disposée en nappes intermédiaires.

Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe. Ils sont stockés dans des racks grillagés.

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage dédiée obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie.

Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosol ne doit traîner au sol. Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles.

Si des palettes d'aérosols sont endommagées, une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux.

ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments doit satisfaire simultanément aux prescriptions ci-dessous :

1° - Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

2° - Pour chaque incendie de cellule, les flux thermiques de 3 kW/m² et de 5 kW/m² doivent être compris dans la limite de propriété du site. Le flux thermique 3 kW/m² ne doit pas atteindre d'immeuble de grande hauteur, d'établissement recevant du public, de voies de circulation de plus de 2 000 véhicules/jour.

ARTICLE 8.2.3. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Article 8.2.3.1. Merlons

Le site doit être isolé des tiers par de larges espaces verts et des merlons.

La hauteur des merlons est contrôlée périodiquement par l'exploitant. Dans la pente du merlon situé du côté de la façade de l'entrepôt, la végétation ne doit pas être trop haute. Dans les zones comprises entre l'entrepôt et les merlons qui font office d'écrans thermiques, il est interdit d'implanter une végétation trop importante.

Article 8.2.3.2. Distances d'implantation

Les distances entre les bâtiments sont supérieures à 50 mètres, sauf entre les bâtiments 6 et 7 : 15 mètres.

Un écran thermique en béton cellulaire est mis en place sur chaque façade en vis-à-vis, permettant d'assurer la réciprocité de la protection.

Article 8.2.3.3. Dispositions constructives

Les bâtiments sont recoupés de la manière suivante en 3 cellules de moins de 8 400 m². Chaque cellule est séparée de la cellule adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Toutes les deux cellules ce mur est remplacé par un mur de degré coupe feu 4 heures (REI 240). Ces murs dépassent de 1 mètre en toiture et de 0,50 mètre de chaque côté sur la façade.

Les murs coupe-feu des bâtiments sont équipés de portes coupe-feu de degré 1 heure ¼ (EI 90).

Les murs des locaux spécialisés Aérosols et Liquides Inflammables sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et équipés de portes coupe-feu de degré 1 heure ¼ (EI 90).

Les entrepôts sont installés en rez-de-chaussée. Les bureaux sont situés en partie centrale de la façade principale (équipée de quais de déchargement).

Les bâtiments sont conçus pour comporter des mezzanines destinées à recevoir des bureaux. Celles-ci seront situées à 6 mètres de hauteur, sur 12 mètres de large et sur toute la longueur de la façade principale des bâtiments.

La structure porteuse des bâtiments doit être réalisée en béton armé.

Les couvertures sont réalisées par bacs acier galvanisés, sur isolation par panneaux de laine de verre de 90 mm d'épaisseur avec une étanchéité multicouche classée B_{roof} (13).

Les amenées d'air naturelles sont assurées par l'ouverture des portes donnant sur l'extérieur (porte de quai en particulier).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet loupe).

Dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Article 8.2.3.4. Aires d'emballage

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans les entrepôts, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 8.2.4. ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 60 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 26 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie. L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Un interrupteur central est installé à proximité d'une issue dans chaque cellule permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.

Les escaliers intérieurs relient des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par rapport aux cellules de stockage par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare flammes de degré une demi-heure et munies de ferme porte.

ARTICLE 8.2.5. RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque local « liquides inflammables » est associé à une rétention extérieure, enterrée d'un volume minimal de 50 m³.

ARTICLE 8.2.6. ÉQUIPEMENTS

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilées de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 8.2.7. DETECTION

Outre, le système d'extinction automatique, une installation de détection automatique de fumées est installée dans les cellules contenant les pneumatiques.

ARTICLE 8.2.8. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage et des autres locaux par des murs et planchers de degré coupe feu 2 heures. La porte d'accès à ces locaux est coupe-feu de degré 1 heure.

ARTICLE 8.2.9. STOCKAGE EXTERIEUR DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Un stockage maximal de 20 bouteilles de 13 kg de gaz butane ou propane, est toléré à l'extérieur de chacun des bâtiments 8 et 7.

Article 8.2.9.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en réservoirs mobiles est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes. A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables,
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente,...),
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.9.2. Aménagement des stockages

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Article 8.2.9.3. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Article 8.2.9.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage.

CHAPITRE 8.3 ENTREPOT N°8 A (PLATE FORME SUD)

ARTICLE 8.3.1. CARACTERISTIQUES DES CELLULES DE STOCKAGE

Le bâtiment 8A présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	31 340 m²
Hauteur du bâtiment	12,50 m
Hauteur libre sous ferme	10,00 m
Nombre de cellules	5

Identification des cellules	Surface des cellules	Nature des produits pouvant être stockés par cellule
1	5600 m²	Produits combustibles (rubrique 1510) Bois, papiers, cartons (rubriques 1630 et 1632)
		Polymères (rubrique 2662)
		Polymères 50 % (rubrique 2663)
2	6000 m²	Produits combustibles (rubrique 1510) Bois, papiers, cartons (rubriques 1630 et 1632)
		Polymères (rubrique 2662)
		Polymères 50 % (rubrique 2663)
3	6000 m²	Produits combustibles (rubrique 1510) Bois, papiers, cartons (rubriques 1630 et 1632)
		Polymères (rubrique 2662)
		Polymères 50 % (rubrique 2663)
4	6000 m²	Produits combustibles (rubrique 1510) Bois, papiers, cartons (rubriques 1630 et 1632)
		Polymères (rubrique 2662)
		Polymères 50 % (rubrique 2663)
5	6600 m²	Produits combustibles (rubrique 1510) Bois, papiers, cartons (rubriques 1630 et 1632)
		Polymères (rubrique 2662)
		Polymères 50 % (rubrique 2663)

Article 8.3.1.1.

Article 8.3.1.2. Nature des produits stockés

Le stockage des pneumatiques est interdit.

Le stockage de produits dangereux (Inflammables, toxiques, comburants, explosifs...) est interdit quelle que soit la quantité.

Le stockage de liquides inflammables est interdit quelle que soit la quantité.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des flots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 0 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux flots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettiers, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Le stockage le long des murs coupe feu doit respecter une distance minimale compatible avec le bon fonctionnement des dispositifs d'extinction automatique.

Article 8.3.1.3. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informelle de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION

Article 8.3.2.1. Distances d'éloignement

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z_1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention des eaux pluviales et de réserves d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z_2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les distances d'éloignement Z_1 et Z_2 , liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivantes :

Cellules	Façade	Z_1	Z_2
Cellule 1	Nord (longueur)	60 m	73 m
Cellule 1 à 5	Est-Ouest (largeur)	37 m	52 m
Cellule 5	Sud (longueur)	37 m	Merlon

Par ailleurs, les parois extérieures des cellules de stockage de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à usage d'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation.

Le site doit être isolé des tiers par de larges espaces verts et des merlons.

Article 8.3.2.2. Merlons

Le merlon situé au sud du bâtiment 6A, a une hauteur minimale de 7 mètres. Cette hauteur est contrôlée périodiquement par l'exploitant. Dans la pente du merlon situé du côté de la façade de l'entrepôt, la végétation ne doit pas être trop haute. Dans les

zones comprises entre l'entrepôt et les merlons qui font office d'écrans thermiques, il est interdit d'implanter une végétation trop importante.

ARTICLE 8.3.3. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, l'exploitant vérifie les conditions constructives minimales prédictées ci-après :

Article 8.3.3.1. Structure des bâtiments

La structure du bâtiment est au minimum stable au feu 1 heure (REI1).

Les façades sont en béton sur une hauteur de 2,5 m, puis en bardage métallique.

Article 8.3.3.2. Séparations et compartimentage

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclôsonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure (REI180) et construits en matériaux MO (A2s1d0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclôsonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure (REI60).

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI180), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Le retour au niveau des parois séparatives de degré coupe-feu 4 heures (REI240) est coupe-feu 4 heures (REI240) sur 2 mètres (un mètre de part et d'autre de la paroi).

Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) lorsque le mur séparatif est de degré coupe feu 2 heures et sont doublées afin de restituer le degré coupe-feu 4 heures de la paroi, lorsque le mur séparatif est de degré coupe feu 4 heures. Elles sont à fermeture automatique, commandables de part et d'autre et asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. La détection se fait à la fois au niveau des portes et de chaque côté. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les cellules sont isolées entre elles deux à deux, alternativement par un mur auto-stable coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et un mur auto-stable coupe feu de degré 4 heures (REI240) dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement, de 0,50 mètre en façade ou un retour pare-flamme 4 heures (REI240) au droit de la paroi séparative coupe-feu 4 heures (REI240) sur 2 mètres.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

La chute de la toiture ou de tout autre élément de structure n'entraîne pas la chute des éléments coupe-feu.

Article 8.3.3.3. Toiture

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO (A2s1d0) ou M1 (A2s1d1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indica T30/M1 (B_{tot} (13)).

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 8.3.3.4. Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 80 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons sont d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.3.4. ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Un interrupteur central est installé à proximité d'une issue dans chaque cellule permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.

Dans le cadre de l'exploitation des cellules par un ou plusieurs locaux, il est nécessaire de faire établir un acte authentique qui doit préciser les conditions d'utilisation des cellules et notamment l'absence de verrouillage de l'ensemble des portes plâtonnes participant à l'évacuation du personnel. Cet acte sera annexé au registre prévu à l'article 7.7.2. Une copie sera adressée à l'inspecteur du travail.

ARTICLE 8.3.5. RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 8.3.6. ÉQUIPEMENTS

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.3.7. AIRES DE MISE EN STATION D'ECHELLES AERIENNES

Des aires de mise en station des échelles aériennes accessibles par une voie de trois mètres de large minimum, sont mises en place en façade Nord et Sud, au droit des murs coupe-feu. Des portions de la voie engins doivent permettre aux moyens aériens de se positionner et doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

- longueur minimale: 10 mètres;
- largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres;
- pente maximum ramenée à 10 %;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Afin de pouvoir défendre au mieux les murs coupe-feu d'isolement, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être situées au plus près du bâtiment avec un retrait minimal d'un mètre. Pour les cours camions où s'effectue la rétention des eaux d'extinction d'incendie, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être accessibles depuis une rampe d'accès non impactée par les eaux d'extinction.

Les engins de secours doivent pouvoir circuler librement sur le périmètre du bâtiment malgré la mise en station des moyens aériens sur les voies échelles (véhicules, tuyaux d'alimentation, ...).

ARTICLE 8.3.8. ATELIERS D'ENTRETIEN DU MATERIEL

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules.

Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et sont munies d'un ferme-porte. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

ARTICLE 8.3.9. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (REI120), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

ARTICLE 8.3.10. TRANSFORMATEURS

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures (REI120).

ARTICLE 8.3.11. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 8.4 ENTREPOT N°8 B (PLATE FORME SUD)

ARTICLE 8.4.1. CARACTERISTIQUES DES CELLULES DE STOCKAGE

Le bâtiment 8B présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	28 685m ²
Hauteur du bâtiment	12,60 m
Hauteur libre sous ferme	10,60 m
Nombre de cellules	5

Identification des cellules	Surface des cellules		Nature des produits pouvant être stockés par cellule
1	5000 m ²		Produits combustibles (rubrique 1510)
			Bois, papiers, cartons (rubriques 1530 et 1532)
			Polymères (rubrique 2662)
			Polymères 50 % (rubrique 2663)
2	5000 m ²		Produits combustibles (rubrique 1510)
			Bois, papiers, cartons (rubriques 1530 et 1532)
			Polymères (rubrique 2662)
			Polymères 50 % (rubrique 2663)
3	6000 m ²		Produits combustibles (rubrique 1510)
			Bois, papiers, cartons (rubriques 1530 et 1532)
			Polymères (rubrique 2662)
			Polymères 50 % (rubrique 2663)
4	6000 m ²		Produits combustibles (rubrique 1510)
			Bois, papiers, cartons (rubriques 1530 et 1532)
			Polymères (rubrique 2662)
			Polymères 50 % (rubrique 2663)
5	6000 m ²	Cellule liquides inflammables 3000 m ²	Liquides inflammables de catégorie B, C, D (rubrique 1432)
		Cellules aérosols 630 m ²	stockage en réservoirs manufacturée de Gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412)
		2370 m ²	Matières combustibles, bois, papiers, cartons polymères (rubriques 1510, 1530, 2662, 2663)

Article 8.4.1.1.

Article 8.4.1.2. Nature des produits stockés

Le stockage des pneumatiques est interdit.

Le stockage de produits dangereux (inflammables, toxiques, combustibles, explosifs...) est interdit quelle que soit la quantité.

Toutefois, les liquides inflammables (catégorie B, C ou D) et les aérosols peuvent être stockés dans les sous-cellules dédiées incluses dans la cellule 5. La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des flots au sol : 600 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux flots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettiers, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Le stockage le long des murs coupe feu doit respecter une distance minimale compatible avec le bon fonctionnement des dispositifs d'extinction automatique.

En ce qui concerne les aérosols stockés, les palettes ne sont pas palettisées sur la surface supérieure pour faciliter la pénétration de l'eau en cas de mise en œuvre du système d'extinction automatique. Ils sont stockés dans des racks grillagés équipés d'une installation d'extinction automatique disposée en nappes intermédiaires.

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage dédiée obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie. Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosol ne doit traîner au sol. Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles.

Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe.

Article 8.4.1.3. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION

Article 8.4.2.1. Distances d'éloignement

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z_1 correspondant aux effets tétaux en cas d'incendie.
- aux Immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention des eaux pluviales et de réserves d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z_2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les distances d'éloignement Z_1 et Z_2 , liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivantes :

Cellules	Façade	Z_1	Z_2
Cellule 1	Nord (longueur)	47 m	68 m

Cellules 1 à 4	Ouest (largeur)	37 m	52 m
Cellule 1 à 4	Est (largeur)	30 m merlon	46 m
Cellule 5	1432 est (largeur)	Merlon	40 m
	1432 sud (longueur)	Merlon	Merlon
	1412 (longueur)	Flux non atteint	34 m
	1412 (largeur)	Flux non atteint	19 m
	2603 sud (longueur)	merlon	Merlon
	2663 ouest (largeur)	37 m	62 m

Par ailleurs, les parois extérieures des cellules de stockage de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à usage d'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation.

Le site doit être isolé des lers par de larges espaces verts et des merlons.

Article 8.4.2.2. Merlons

Le merlon situé au sud du bâtiment 8B, a une hauteur minimale de 7 mètres. Cette hauteur est contrôlée périodiquement par l'exploitant. Dans la pente du merlon situé du côté de la façade de l'entrepôt, la végétation ne doit pas être trop haute. Dans les zones comprises entre l'entrepôt et les merlons qui font office d'écrans thermiques, il est interdit d'implanter une végétation trop importante.

ARTICLE 8.4.3. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poutres, poutres...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, l'exploitant vérifie les conditions constructives minimales précisées ci-après :

Article 8.4.3.1. Structure des bâtiments

La structure du bâtiment est au minimum stable au feu 1 heure (REI100).

Les façades sont en béton sur une hauteur de 2,5 m, puis en bardage métallique, sauf sur la façade Est où un écran thermique est mis en place sur une hauteur de 12 mètres.

Article 8.4.3.2. Séparations et compartimentage

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclôsonnées par des parois coupe-feu de degré 1 heure (REI60) et construits en matériaux M0 (A2s1d0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclôsonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure (REI60).

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Le retour au niveau des parois séparatives de degré coupe-feu 4 heures (REI240) est coupe-feu 4 heures (REI240) sur 2 mètres (un mètre de part et d'autre de la paroi).

Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) lorsque le mur séparatif est de degré coupe feu 2 heures et sont doublées afin de restituer le degré coupe-feu 4 heures de la paroi, lorsque le mur séparatif est de degré coupe feu 4 heures. Elles sont à fermeture automatique, commandables de part et d'autre et asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. La détection se fait à la fois au niveau des portes et de chaque côté. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les cellules sont isolées entre elles deux à deux, alternativement par un mur auto-stable coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et un mur auto-stable coupe feu de degré 4 heures (REI240) dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement, de 0,50 mètre en façade ou un retour pare-flamme 4 heures (REI240) au droit de la paroi séparative coupe-feu 4 heures (REI240) sur 2 mètres.

La cellule 5 est séparée en trois, afin de créer une cellule spécifique de 3000 m² pour stocker les liquides inflammables et une cellule spécifiques pour les aérosols de 630 m². Ces cellules sont isolées par des murs coupe feu deux heures dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement, de 0,50 mètre en façade.

Les cellules dédiées au stockage des liquides inflammables et d'aérosols sont reliées à une rétention déportée de 1440m³.

Les issues de ces locaux sont maintenues fermées en dehors des heures d'exploitation de la cellule.

Les parois du local de stockage et des portes présentent une résistance au choc suffisante pour contenir les effets balistiques des aérosols en cas d'incendie pendant une durée au moins de 2 heures. Les racks de stockage et les lanterneaux de désenfumage du local de stockage sont protégés par un grillage empêchant la projection à l'extérieur d'aérosols.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

La chute de la toiture ou de tout autre élément de structure n'entraîne pas la chute des éléments coupe-feu.

Article 8.4.3.3. Toiture

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 (A2s1d0) ou M1 (A2s1d1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/I (E_{tot}(I)).

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes inflammables.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 8.4.3.4. Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons sont d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.4.4. ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie de dégagements réglementaires doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Un interrupteur central est installé à proximité d'une issue dans chaque cellule permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.

Dans le cadre de l'exploitation des cellules par un ou plusieurs locaux, il est nécessaire de faire établir un acte authentique qui doit préciser les conditions d'utilisation des cellules et notamment l'absence de verrouillage de l'ensemble des portes piétonnes participant à l'évacuation du personnel. Cet acte sera annexé au registre prévu à l'article 7.7.2. Une copie sera adressée à l'inspecteur du travail.

ARTICLE 8.4.6. RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cellules liquides inflammables et aérosols sont associées à une rétention extérieure, enterrée d'un volume minimal de 1400 m³.

ARTICLE 8.4.6. ÉQUIPEMENTS

Les moyens de manipulation fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.4.7. AIRES DE MISE EN STATION D'ÉCHELLES AÉRIENNES

Des aires de mise en station des échelles aériennes accessibles par une voie de trois mètres de large minimum, sont mises en place en façade Nord et Sud, et Est à proximité des murs coupe-feu. Des portions de la voie engins doivent permettre aux moyens aériens de se positionner et doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres ;
- pente maximum ramenée à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Afin de pouvoir défendre au mieux les murs coupe-feu d'isolement, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être situées au plus près du bâtiment avec un retrait minimal d'un mètre. Pour les cours camions où s'effectue la rétention des eaux d'extinction d'incendie, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être accessibles depuis une rampe d'accès non impactée par les eaux d'extinction.

Les engins de secours doivent pouvoir circuler librement sur le périmètre du bâtiment malgré la mise en station des moyens aériens sur les voies échelles (véhicules, tuyaux d'alimentation, ...).

ARTICLE 8.4.8. ATELIERS D'ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules.

Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et sont munies d'un ferme-porte. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

ARTICLE 8.4.9. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré

2 heures (REI120), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

ARTICLE 8.4.10. TRANSFORMATEURS

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux bien largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures (REI120).

ARTICLE 8.4.11. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 8.5 MESSAGERIE (BATIMENT 0)

ARTICLE 8.5.1. CARACTERISTIQUES

La quantité de produits combustibles stockés est inférieure à 500 tonnes.

ARTICLE 8.5.2. IMPLANTATION

L'implantation de ce bâtiment respecte un éloignement minimal de 35 mètres par rapport aux parois extérieures de l'entrepôt n° 8, afin d'éviter les effets « dominos » lors d'un incendie.

ARTICLE 8.5.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.5.3.1. Structure

La structure du bâtiment a une stabilité au feu de degré une heure au minimum.

Article 8.5.3.2. Cantonnement et désenfumage

Le désenfumage du bâtiment est assuré par :

- des écrans de cantonnement avec des éléments stables au feu de degré une heure. Ceux-ci doivent avoir une retombée sous toiture de 2 mètres ;
- des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- des commandes manuelles facilement accessibles depuis les issues des bâtiments et réunies en un point unique ;
- des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires, réalisées par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.5.4. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des locaux techniques ou d'activité « messagerie » par des murs et planchers de degré coupe feu 2 heures. La porte d'accès à ces locaux est coupe-feu de degré 1 heure.

CHAPITRE 8.6 CHAUFFERIES

ARTICLE 8.6.1. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

Le local abritant toute installation de combustion est séparé des cellules de stockage et des autres locaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 8.6.2. VENTILATION

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.6.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par des vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ARTICLE 8.6.4. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.6.5. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 80 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

ARTICLE 8.6.6. CHAUFFAGE DES ENTREPOTS

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Pour le chauffage par air chaud pulsé produit par des générateurs thermiques, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

CHAPITRE 8.7 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

ARTICLE 8.7.1. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures (REI120),
- couverture incombustible et légère,
- portes coupe-feu de degré 1 heure (REI60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure (RE30),
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) (A2s1d0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.7.2. SOLS, MURS ET RETENTION

Les sols des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Les locaux sont surélévation.

ARTICLE 8.7.3. ACCESSIBILITE

L'atelier de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Il existe une porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure, qui sera tenue normalement fermée.

ARTICLE 8.7.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique asservie à la charge des accumulateurs.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'atelier sera équipé de dispositifs d'évents correctement dimensionnés.

ARTICLE 8.7.5. DETECTION GAZ

Le local est équipé d'un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.7.6. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.7.7. INTERDICTION DES FEUX

Dans le local, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" tel que défini au point 7.4.5. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.7.8. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs de suivi des charges mesurant l'état réel de charge des accumulateurs et arrêtant la charge des batteries lorsqu'elles sont totalement rechargées.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

ARTICLE 8.8.1. GENERALITES

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8.8.2. FLUIDE FRIGORIGENE

Les équipements comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

ARTICLE 8.8.3. VENTILATION

La ventilation doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse créer une atmosphère toxique.

Toutes les mesures sont prises pour que l'évacuation à l'extérieur des gaz ne puisse engendrer un danger ou une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8.8.4. FREQUENCE DES CONTROLES D'ETANCHEITE

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

ARTICLE 8.8.6. RESULTATS DES CONTROLES D'ETANCHEITE

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur une fiche d'intervention.

La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement, où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

CHAPITRE 8.8 CELLULES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE BATIMENT 3

ARTICLE 8.8.1. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les cellules photovoltaïques sont positionnées sur une moitié de la toiture du bâtiment 3, au-dessus des 3 cellules 3A1, 3A2, 3A3. L'installation a une capacité de production électrique de 440 kW.

Le système est équipé de sécurité permettant, en cas d'incident, une coupure du circuit électrique des onduleurs et du raccordement au réseau public.

L'exploitant dispose d'une Convention de raccordement avec ERDF (EDF Réseau Distribution).

Toute modification apportée aux installations devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et du Service Interdépartemental d'Incendie et de Secours et, au besoin, traduit dans une version actualisée du Plan d'opération Interne de Rétablissement. Elle pourra donner lieu à un complément de l'étude des dangers du bâtiment 3.

ARTICLE 8.8.2. CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURE D'INTERVENTION

Une signalisation est mise en place pour indiquer la présence de cellules photovoltaïques sur le toit du bâtiment, et préciser les consignes nécessaires, notamment de ne pas arroser la toiture des trois cellules équipées de panneaux lors d'une intervention en cas d'incendie.

Une signalisation est mise en place à proximité du disjoncteur de branchement d'injection dans le réseau public de distribution et des onduleurs, elle porte les mentions :

- Présence de 2 sources de tension - Réseau de distribution et photovoltaïque.
- Isoler les deux sources avant toute intervention.

Un dossier technique doit être présent sur site. Il doit comporter une description en français de la procédure d'intervention et des consignes de sécurité.

ARTICLE 8.8.3. MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Dans un registre, chacun des intervenants précise son rôle au niveau de la maintenance, en mettant en avant les fonctions des différents équipements dont il a la charge, les sécurités de ceux-ci et la gestion de leur éventuelles défaillances (notamment en cas d'incendie ou de surcharge), ainsi que le détail des interventions réalisées.

CHAPITRE 8.10 PRESENCE D'OLEODUCS ET GAZODUCS

ARTICLE 8.10.1. SERVITUDES

L'exploitant est tenu de respecter les servitudes liées :

- d'une part au décret du 17 février 1988 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de Seine-et-Marne en vue de la construction d'un pipeline d'intérêt général et de ses installations annexes destinées à assurer le transport d'hydrocarbures entre le Havre et Grandpuits et autorisant l'administration à prendre possession des propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 58 modifié de l'ordonnance du 23 octobre 1958,
- d'autre part au règlement de sécurité du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Le balisage des oléoducs et gazoducs ne doit être en aucun cas être déplacé par l'exploitant sauf accord préalable des exploitants de ces canalisations. Lors de la pose ou de la réparation des clôtures d'encouragement du site, aucun piquet ne doit être posé dans l'axe de l'un des pipelines.

L'accessibilité au site et aux bandes de servitudes par les concessionnaires de pipelines est permanente de jour comme de nuit. Une procédure ou une consigne est rédigée par l'exploitant afin d'assurer en permanence cette accessibilité.

Les cellules des entrepôts, le bureau de gardiennage se situent à une distance minimale de 40 mètres des pipelines (TRAPIL et GRANDPUITS-LE HAVRE).

L'exploitant aménage une protection par des dalles de béton au-dessus de la généralité des 3 canalisations de gaz ou d'hydrocarbures sur la base des prescriptions et préconisations les plus exigeantes formulées par les exploitants de ces réseaux. Ce(s) dalle(s) sont calculées en fonction de la charge admissible induite par le roulage de poids lourds. Dans la mesure du possible, une seule dalle couvrira les trois ouvrages. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner au-dessus de cette dalle. A cette fin, des panneaux indiquent clairement aux chauffeurs cette interdiction.

Tous travaux exécutés à proximité de l'un des trois ouvrages (100 mètres de part et d'autre de ces derniers) doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux aux différents gestionnaires de pipelines ou de gazoduc. Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant respecte ou fait respecter dans le cas d'une sous-traitance strictement les préconisations des concessionnaires de ces ouvrages.

TITRE 9 - ECHEANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
1.5	Dosier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après le début d'exploitation puis tous les 5 ans
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.3.4	Etude technique foudre	Avant le 31 décembre 2010
7.6.2	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuelle
7.6.4	Réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie	Dès la mise en eau
7.6.6	Exercices d'incendie	Semestrielle
7.6.2	Plan d'Opération Interne (mise à jour)	Tous les 5 ans et lors de chaque modification notable
7.6.2	Exercice POI	Au minimum tous les deux ans
8.3.11	Attestation de conformité du bâtiment 8A	Avant la mise en service
8.4.11	Attestation de conformité du bâtiment 8B	Avant la mise en service

TITRE 10 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.1.3. INFORMATION DANS L'ETABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.1.4. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.1.5. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10.1.6. Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

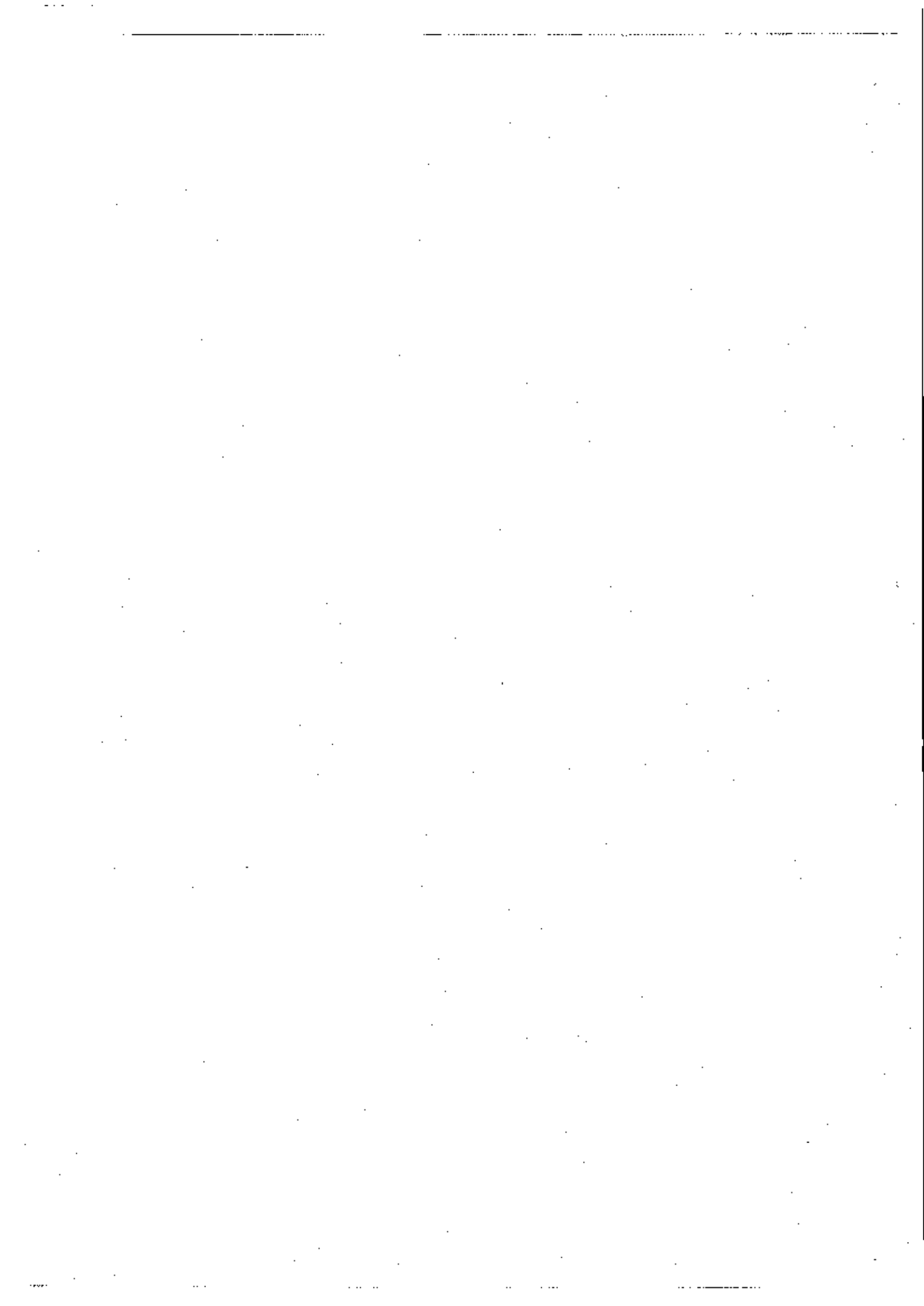
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.7. Délais et voies de recours (art. L.514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :



1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 10.1.8. - NOTIFICATION ET EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Moissy-Cramayel
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société PROLOGIS France IX EURL sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Serge GOUTEYRON

COPIE à :

- la société PROLOGIS
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- les Maires de Combs-la-Ville et Lieusaint,
- Le Directeur départemental des territoires (SEPR - pôle risques et nuisances)
- Le Directeur départemental des territoires (SEPR - pôle police de l'eau)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie à Paris.
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à Savigny-le-Temple.

